RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/762/2004 **ATAS/744/2004**

ORDONNANCE

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 23 septembre 2004

6ème Chambre

En la cause

Madame B_____ et **Monsieur B_____**,

recourants

contre

FTMH ASSURANCES MALADIE & ACCIDENTS, intimée
Weltpoststrasse 20, 3000 Berne 15

Siégeant : Madame Valérie MONTANI, Présidente.

Vu les recours déposés par Madame B_____ et Monsieur B_____ le 14 avril 2004 (causes A/762/2004 et A/763/2004) contre la décision sur opposition de la FTMH-ASSURANCES MALADIE & ACCIDENTS du 10 mars 2004 ;

Vu l'article 70 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA) ;

Considérant :

Que les recours sont dirigés contre la même décision ;

Que les faits de ces causes sont identiques ;

Qu'il convient dès lors de joindre les affaires en une procédure et d'attribuer la cause A/763/2004 concernant Madame B_____ à la 6ème Chambre chargée de l'instruction de la cause A/762/2004 ;

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ)

1. Joint la cause A/763/2004 à la cause A/762/2004 ;
2. Dit qu'il n'est pas perçu d'émolument ;

La greffière :	La Présidente :
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le